

EVOLUTION DE L'EDUCATION EN COMMUNAUTE EDUCATIVE

1. Evolution de la politique de placement

11. La loi du 30 juin 1975 - dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées et qui vise notamment les déficients intellectuels, les handicapés moteurs, les handicapés auditifs et visuels - précise dans son article premier,

- "que la prévention, le dépistage, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs de toute personne handicapée ou inadaptée, constituent une obligation nationale.
- "que les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes publics ou privés, associent leurs interventions pour mettre en oeuvre cette obligation, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.
- "qu'à cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne leur scolarité (art. 5) les enfants sont orientés :

- de préférence dans des classes ordinaires, ou dans des classes sections d'établissement, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- à défaut, dans des structures ou établissements spécialisés dans lesquels le Ministère de l'Education Nationale crée des postes budgétaires d'enseignants publics ou prend en charge les rémunérations d'enseignements privés.

12. Tous les textes d'application de la loi respectent les dispositions fondamentales dictées par le législateur

Deux circulaires - 29 janvier 1982 et 29 janvier 1983 - précisent les objectifs poursuivis en matière d'intégration des jeunes handicapés dans les structures scolaires ordinaires.

La circulaire du 29 janvier 1983 (parue le 23 février) traite :

- des moyens de l'intégration, moyens en personnels non spécialisés, spécialisés enseignants et non enseignants
- de l'assistance particulière au sein des écoles (infirmière, agent de service)
- de l'adaptation des locaux
- des modalités de coopération entre l'établissement scolaire et d'accueil et de l'organisme chargé d'apporter les soins et les soutiens spécialisés
- des conventions à passer entre les établissements scolaires et les centres de soins ou les établissements spécialisés
- des autorisations administratives pour la création des services de soins et de soutien spécialisés là où il ne peut être fait appel aux équipements